



TEL : 03.80.21.73.00
FAX : 03.80.21.82.58
e-mail : mairie@nolay.fr

LE MAIRE

- **VU** le Code de la Route,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU** la délibération du Conseil Général en date du 27 mars 2000 relatif au règlement de la voirie départementale ;
- **VU** la demande formulée par William DA SILVA, pour le compte de la société VEOLIA,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la bonne réalisation de travaux de réparation du réseau d'adduction d'eau rue de la République dimanche 30 novembre 2025, de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dimanche 30 novembre 2025 de 7h00 à 18h00, au besoin à l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules routiers sera réglementée comme suit :

- Circulation interdite à tout véhicule rue de la République, du n°18 au n°51.
- Circulation interdite à tout véhicule rue de la République du n°1 au n°14.
- Pendant toute la durée d'application de la présente réglementation, le stationnement sera interdit sur les zones d'application ci-dessus définies.
- Pendant la période d'application de la présente réglementation, la déviation des VL circulant dans le sens Beaune / Autun sera fléchée par la rue d'Aumont, rue de la Chapelle, rue du Collège, rue de la Charité.
- Pendant la période d'application de la présente réglementation, la déviation des VL circulant dans le sens Autun / Beaune sera fléchée par l'avenue de la Liberté, rue de la Poste, rue saint-Quentin.
- les 2 places de stationnement situées avenue de la Liberté à l'aboutissant de la rue du Meix sont neutralisées. Le stationnement est interdit également rue du Meix.
- l'arrêt de cars situé place Carnot est supprimé pour la journée. La ligne régionale 705 est déviée dans les 2 sens par la rue des Pierres et la rue du Meix pour rejoindre sont circuit habituel place de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Document graphique annexé :

Un document graphique est annexé au présent arrêté. Ce document graphique, non opposable et sans valeur réglementaire, a pour seule vocation de faciliter la compréhension des dispositions édictées ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la pré-signalisation et signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Article 4 : Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication électronique, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 5 : Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public routier. La présente autorisation, valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier, n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le : 31/10/2025

Fait à NOLAY, le 31/10/2025

Le Maire,

Jean Pascal MONIN

